

<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input type="checkbox"/>	Réglementation
		<input checked="" type="checkbox"/>	MCEX

CIRCULAIRE

Le 27 mai 2008

**MARCHÉ CLIMATIQUE DE MONTRÉAL (MCeX)
CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE
(CO₂e)**

Le 30 mai 2008, le MCeX lancera une nouvelle classe de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada avec règlement physique (symbole MCX). Un contrat équivaut à 100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada. Chaque unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e), telle que définie par le gouvernement du Canada, permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Ces contrats à terme MCX seront inscrits à la négociation sur la plateforme de négociation électronique SOLA de Bourse de Montréal Inc. et seront compensés par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).

Quatre contrats à terme trimestriels seront inscrits initialement à la négociation en concordance avec les deux premières années de conformité pour les émetteurs réglementés par Environnement Canada, débutant avec :

Mois d'échéance	Symbole
Juin 2011	MCXM11
Septembre 2011	MCXU11
Décembre 2011	MCXZ11
Mars 2012	MCXH12

Ces contrats à terme MCX seront cotés en dollars et cents canadiens par tonne métrique et les heures de négociation seront de 9 h 30 à 16 h 00 (heure de Montréal). Les codes d'accès des contrats à terme MCX auprès des revendeurs seront les suivants :

Revendeur	Code d'accès
ACTIV Financial Systems, Inc.	<RootSymbol>/<Year><Month Code>.<Exchange Code> Exemple : MCX/12H.M Exemple pour les stratégies : MCX/M11-U11.M
Bloomberg	MCCA <comdty>
Reuters Limited (Bridge)	ca@MCX
Reuters Limited	0#MCX:
Thomson Financial	MCX/my (m = code pour le mois et y = année)

Circulaire no : 084-2008

EXIGENCES DE MARGE ET LIMITES DE POSITION

Les exigences de marge applicables aux contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada et les limites de position permises seront les suivantes :

Exigences de marge

CONTRATS À TERME	TYPE DE MARGE	TAUX DE MARGE
MCX - Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) du Canada	Spéculateur	200 \$
	Contrepartiste	150 \$

Limites de position

CONTRATS À TERME	LIMITES DE POSITION	
	Spéculateur	Contrepartiste
MCX - Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) du Canada	4 000 ctr.	4 000 ctr.

Il est à noter que l'article 15938 des Règles de la Bourse prévoit la possibilité pour les contrepartistes véritables d'obtenir une dispense de la limite de position mentionnée ci-dessus. Les modalités relatives à l'obtention d'une telle dispense sont précisées à la Politique C-1 de la Bourse.

Par ailleurs, le seuil de déclaration à partir duquel les positions sur ces contrats à terme doivent être déclarées à la Bourse est celui spécifié à l'article 15939 des Règles de la Bourse, soit 250 contrats. La détermination de l'atteinte ou non de ce seuil doit se faire en combinant toutes les échéances qui sont inscrites à la négociation. La forme et la fréquence des rapports de positions devant être soumis à la Bourse sont identiques à celles qui sont déjà en place pour les autres contrats à terme se négociant sur la Bourse.

Pour toute information supplémentaire concernant le contenu de la présente circulaire et sur le marché MCEX, veuillez communiquer avec Ann McCarthy, vice-présidente, Développement des affaires pour MCEX au 514 871-3544 ou avec Richard Bourbonnière, vice-président, Opérations de marché, marchés financiers au 514 871-3548.

Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale

Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada - Règlement physique

Caractéristiques

Unité de négociation	Un contrat équivaut à 100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) du Canada. Chaque unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e), telle que définie par le gouvernement du Canada, permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e).
Échéance des contrats	Échéance trimestrielle (débutant avec juin 2011)
Cotation des prix	Dollars et cents canadiens par tonne métrique
Unité minimum de fluctuation des prix	0,01 \$ CAN par tonne métrique = 1\$ CAN par contrat
Dernier jour de négociation	La négociation se termine à 16h00 (heure de Montréal) le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable de l'échéance du contrat.
Type de contrat	Règlement physique
Prix de règlement quotidien	<p>Pour chaque échéance du contrat, le prix de règlement quotidien sera calculé en se basant sur les critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">La moyenne pondérée des volumes (VWAP*) pour toutes transactions sur contrats à terme exécutées durant la période de 15 minutes entre 15h45 et 16h00 (heure de Montréal). Si, à la fermeture, le meilleur cours acheteur est supérieur au prix de règlement obtenu ou que le meilleur cours vendeur est inférieur au prix de règlement obtenu, alors le prix de fermeture sera le meilleur cours acheteur ou le meilleur cours vendeur.Si aucune transaction n'est effectuée entre 15h45 et 16h00 (heure de Montréal) et que le meilleur cours acheteur est supérieur au dernier prix de transaction ou que le meilleur cours vendeur est inférieur au dernier prix de transaction, alors le prix de fermeture sera le meilleur cours acheteur ou le meilleur cours vendeur.Si aucune transaction n'est effectuée entre 15h45 et 16h00 (heure de Montréal) et que le meilleur cours acheteur est inférieur au dernier prix de transaction ou que le meilleur cours vendeur est supérieur au dernier prix de transaction, alors le prix de fermeture sera le prix de la dernière transaction.Si aucune transaction n'est effectuée durant la séance de négociation, le prix de fermeture est celui de la journée ouvrable précédente, sauf si le meilleur cours acheteur est supérieur au prix de fermeture de la journée ouvrable précédente ou le meilleur cours vendeur est inférieur au prix de fermeture de la journée ouvrable précédente. Dans ce cas, le prix de fermeture sera le meilleur cours acheteur ou le meilleur cours vendeur. <p>Le prix de règlement final est le prix de règlement quotidien du dernier jour de négociation. La Bourse se réserve le droit de prendre en considération d'autres facteurs dans la détermination du prix de règlement quotidien et du prix de règlement final.</p> <p><i>* Methodologie de calcul de type VWAP (« Volume Weighted Average Price ») : Somme (Volume des transactions * Prix transaction) divisé par le total des volumes transigés (moins EFP, EFR, Substitution et opération en bloc) pour chaque échéance de contrat durant la période de 15 minutes.</i></p>
Règlement physique	<p>Les contrats sont réglés physiquement par l'entremise de la corporation de compensation au moyen d'un transfert des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada dans le registre désigné. Un avis de règlement doit être soumis avant l'échéance déterminée par la corporation de compensation lors de la dernière journée de négociation. Le règlement physique doit être effectué le troisième jour ouvrable suivant la soumission de l'avis.</p> <p>Les unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada admissibles pour le règlement physique sont:</p> <ol style="list-style-type: none">Les crédits d'émetteurs réglementés; et/ouLes crédits compensatoires. <p>En cas de pénurie d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada ou dans le cas où le registre désigné n'est pas en place à l'échéance du contrat, le contrat sera réglé en espèces.</p>

Procédure de livraison alternative

Une procédure de livraison alternative est disponible pour les acheteurs et vendeurs qui ont été jumelés par la corporation de compensation suite à la fin de la négociation du contrat venant à échéance. Si l'acheteur et le vendeur conviennent de compléter le règlement physique à des conditions différant de celles prescrites par la corporation de compensation, ils peuvent le faire après avoir transmis une confirmation d'entente relative à une procédure de livraison alternative à la corporation de compensation. Une copie de cette confirmation doit également être transmise à la Division de la réglementation de la Bourse.

Échange physique pour contrats / échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats / substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme

Les opérations d'échange physique pour contrats (EFP) et d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) sont disponibles en conformité avec les Règles de la Bourse. Les EFP et EFR sont basés sur le principe que les parties impliquées dans la transaction s'entendent pour échanger une position physique ou une position sur le marché de gré à gré contre une position sur contrat à terme de la Bourse.

Les substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme sont basées sur le principe que les parties impliquées dans la transaction s'entendent pour substituer une position sur le marché de gré à gré contre une position sur contrat à terme de la Bourse.

Seuil de déclaration

250 contrats

Marges minimales requises

Les détails concernant les marges minimales requises peuvent être obtenus auprès de la Bourse puisqu'elles sont sujettes à des changements périodiques.

Limite de variation des cours

Aucune

Heures de négociation

9:30 à 16h00 (heure de Montréal)

Corporation de compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC)

Symbole

MCX